



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUNKERQUOISE DE  
MANUTENTION ET TRANSIT FLUVIAL (SDMT) de régulariser la situation  
administrative du stockage de résidus de broyage automobile (RBA) au titre  
de la rubrique 2760 et abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2019  
au sein de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 délivré le 19 décembre 2013 à la société DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE TRANSBORDEMENT, pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2019 demandant la régularisation des installations de transit de déchets de RBA soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 2013 à la société DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE TRANSBORDEMENT, pour l'exploitation d'un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues et d'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de déchets non dangereux et non inertes ;

Vu la déclaration de la société DUNKERQUOISE DE MANUTENTION ET TRANSIT FLUVIAL du 1<sup>er</sup> novembre 2019 faisant part du changement d'exploitant des installations d'entreposage situées Zone Industrielle Fluviale de MARDYCK à LOON-PLAGE au profit de la société DUNKERQUOISE DE MANUTENTION ET TRANSIT FLUVIAL ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 8 juin 2021 par la société DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE TRANSBORDEMENT, en vue de régulariser une installation de transit de déchets de RBA ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 considérant le dossier déposé incomplet et irrégulier ;

Vu l'absence de dépôt des compléments demandés suite au courrier du 26 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2022 de l'exploitant indiquant son intention de procéder à l'évacuation des stockages de déchets de RBA en lieu et place de procéder à la régularisation de la situation administrative de ce stockage ;

Vu le rapport du 3 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France à la suite de la visite d'inspection menée sur site le 25 juillet 2023 ;

Vu le rapport susvisé et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 3 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le constat lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2023 de la présence de plus de 13 500 tonnes de déchets de RBA sur le site de LOON-PLAGE ;
2. le même constat avait été établi pour la première fois lors de la visite d'inspection du 7 février 2019 ;
3. tout entreposage temporaire de déchets de plus d'un an (ou de plus de trois ans s'il y a perspective de valorisation) ne peut plus être considérée comme une installation de transit mais comme une installation de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
4. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 ; « installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (régime de l'autorisation) ; 2. installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) autres installations que celles mentionnées au a (régime de l'autorisation) » ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :  
« sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  
« l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er » ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces déchets ne sont pas stockés dans des conditions permettant de garantir l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. En effet le site ne dispose pas de barrière passive, de barrière active ni de système de collecte et traitement des lixiviats ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUNKERQUOISE DE MANUTENTION ET TRANSIT FLUVIAL de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

8. la mise en demeure du 26 juin 2019 peut être abrogée puisque l'installation n'est plus une installation de transit de déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société DUNKERQUOISE DE MANUTENTION ET TRANSIT FLUVIAL (SDMT), dont le siège social est situé zone industrielle fluviale de Mardyck à 59279 LOON-PLAGE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de stockage de déchets de RBA qu'elle exploite à la même adresse :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale ;
- soit en faisant valoriser ou éliminer les déchets de RBA dans une installation dûment autorisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de valorisation ou d'élimination des déchets, les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 2 – abrogation**

L'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2019 demandant la régularisation des installations de transit de déchets de RBA soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES